

COMMUNE DE CHAMEYRAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2021
COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit octobre à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme BOUCHETEIL Emilie, Maire, sur convocation en date du 21 octobre 2021.

Présents : Mesdames Messieurs BOUCHETEIL Emilie, AUGÉ Alain, BRINDEL Evelyne, VIALLE Marcel, BOUCHAREL Joëlle, RENOUE Julien, BRINDEL Marie-Claude, LAVAUD Annette, MAGNAUD Franck, CHARBONNEL Daniel, ROUGERIE Marc, COMBY Adeline, CHARDONNET Pierre, BOTELHO Florian, MIRAT Daniel, LEYGNAC Monique, VIALATTE Patrick.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRUNER Christine, *pouvoir à Mme BOUCHETEIL Emilie*
Mme CARVALHO Virginie, *pouvoir à M. BOTELHO Florian*

Secrétaire de séance : Evelyne BRINDEL

Le compte rendu de la séance en date du 23 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Compte rendu de la décision prise en vertu de la délégation accordée par le conseil municipal au Maire
2. Demande de subvention au Département de la Corrèze pour les travaux de rénovation de la toiture de l'école maternelle et la rénovation de l'école primaire
3. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux de réaménagement de l'école primaire
4. Demande de subvention DETR pour l'acquisition d'un logiciel de gestion communale
5. Demande de subvention DETR pour l'acquisition d'un ordinateur portable
6. Mise en service d'une application d'information de la population sur téléphone mobile
7. Acquisition de parts sociales dans la Centrale Villageoise Energies Cœur de Corrèze
8. Abandon définitif de loyers du mois de novembre 2020
9. Suppression d'un poste de 2^e Conseiller délégué à la dénomination des voies communales et à la numérotation des voies
10. Suppression d'indemnités du 2^e Conseiller délégué
11. Convention avec l'ALSH LOU LOUBATOU pour les Temps d'Activités périscolaires
12. Mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour les agents communaux
13. Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} novembre 2021
14. Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} décembre 2021
15. Mise en œuvre du RIFSEEP (modification)
16. Débat sur la protection sociale complémentaire des agents communaux
17. Changement d'opérateur pour la transmission des actes au contrôle de légalité
18. Motion présentée par M. Patrick VIALATTE
19. Affaires diverses : A adresser à la Mairie 3 jours au moins avant la réunion, conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Information du Conseil Municipal :**Décision prise en vertu de la délégation accordée par le Conseil municipal au Maire :**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-026 du Conseil municipal en date du 25 juin 2020 portant délégation au Maire de compétence relative aux marchés publics à procédure adaptée et la chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Maire informe l'assemblée de la décision qu'elle a prise en vertu de cette délégation.

Décision n° 2021-001 du 08/10/2021 : Attribution du marché de voirie programme 2021

➤ Marché attribué à la Société COLAS SUD-OUEST pour un montant de 6 804,25 € HT soit 8 165,10 € TTC.

Délibération n° 2021-041 : Demande de subvention au Département de la Corrèze dans le cadre du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 : Travaux de rénovation de la toiture de l'école maternelle et de rénovation de l'école primaire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'opération de travaux de rénovation de la toiture de l'école maternelle et de rénovation de l'école primaire qui a été inscrite au budget principal de la commune pour un total de 178 720 € HT soit 214 464 € TTC.

Cette opération a été inscrite dans le Contrat de Solidarité Communale 2021–2023 conclu avec le Département de la Corrèze et peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 30 % du montant Hors Taxes plafonné à 100 000 € sur chacun des deux exercices 2021 et 2022.

Madame le Maire propose à l'assemblée de solliciter le Département de la Corrèze pour le versement de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme les travaux de rénovation de la toiture de l'école maternelle et de rénovation de l'école primaire pour un total de 178 720 € HT soit 214 464,00 € TTC ;
- Sollicite le Conseil départemental pour l'attribution d'une aide d'un montant aussi élevé que possible ;
- Arrête le plan de financement suivant :

– Montant des travaux HT	178 720 €
– Subvention attendue du Département de la Corrèze exercice 2021 30% de 100 000 €	30 000 €
– Subvention attendue du Département de la Corrèze exercice 2022 30 % de 100 000 €	30 000 €
– Subvention attendue de l'Etat DETR 30 % du montant HT	53 616 €
– Fonds propres de la commune	65 104 €
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-042 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de l'école primaire

Madame le Maire rappelle que l'agence Hervé DAVID Architecte a assuré les études et la maîtrise d'œuvre des travaux de regroupement des écoles sur le site de Poissac réalisés en 2016 et 2017.

Elle rappelle également que cette agence a réalisé en 2020 l'étude de faisabilité de la rénovation de la toiture de l'école maternelle et de la rénovation de l'école primaire.

Par délibération n° 2021-010 du 12 mars 2021, le conseil municipal a attribué à l'agence Hervé DAVID Architecte le marché de maîtrise d'œuvre de la première tranche de travaux concernant la rénovation de la toiture de l'école maternelle.

Afin de poursuivre la réalisation de ce programme, Madame le Maire propose à l'assemblée de confier à l'agence Hervé DAVID Architecte la maîtrise d'œuvre de la seconde tranche de travaux concernant le réaménagement de l'école primaire.

Elle présente la proposition établie le 12 octobre 2021 par cette agence pour un montant d'honoraires de 14 094 € HT, soit 16 912,80 € TTC, basés sur un montant estimatif de travaux de 138 000 € HT.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer à l'agence Hervé DAVID Architecte la maîtrise d'œuvre de la seconde tranche de travaux concernant le réaménagement de l'école primaire pour un montant d'honoraires de 14 094 € HT, soit 16 912,80 € TTC, basés sur un montant estimatif de travaux de 138 000 € HT, pour une mission à partir de la phase avant projet (AVP).
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-043 : Demande de subvention DETR pour l'acquisition d'un logiciel de gestion communale

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel de gestion communale qui réponde aux besoins des services pour un budget raisonnable ;

Considérant que les logiciels proposés par la Société CERIG répondent à ces attentes ;

Madame le Maire présente à l'assemblée le devis de la Société CERIG du 13 septembre 2021 pour la fourniture d'un logiciel de gestion communale, pour un total de 5 125,00 € HT (6 150 € TTC), réparti comme suit :

– Pack logiciel + installation (investissement)	2 825 € HT	(3 390 € TTC)
– Formation (fonctionnement).....	1 950 € HT	(2 340 € TTC)
– Abonnement annuel plateforme Actes (fonctionnement)	350 € HT	(420 € TTC)

Plus maintenance annuelle à compter de 2023 pour un montant de 1 000 € HT (1 200 € TTC) révisable.

Elle indique à l'assemblée que cette acquisition de logiciel peut faire l'objet d'une aide de l'Etat au titre de la DETR au taux de 40 % du montant HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'acquisition d'un logiciel de gestion auprès de la Société CERIG tel que détaillé ci-dessus, pour un montant total de 5 125,00 € HT (6 150 € TTC) plus maintenance annuelle révisable de 1 000 € HT (1 200 € TTC) ;
- Sollicite la Préfecture de la Corrèze pour l'attribution d'une aide d'un montant aussi élevé que possible au titre de la DETR ;
- Arrête le plan de financement suivant :

– Montant de l'investissement HT.....	2 825 €
– Subvention attendue de l'Etat DETR 40 % du montant HT.....	1 130 €
– Fonds propres de la commune	1 695 €
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-044 : Demande de subvention DETR pour l'acquisition d'un ordinateur portable

Considérant la nécessité d'acquérir un ordinateur portable pour les besoins des services ;

Madame le Maire présente à l'assemblée le devis de la Société AMEDIA Solutions du 19 octobre 2021 pour la fourniture d'un ordinateur portable pour un total de 1 413,00 € HT (1 695,60 € TTC).

Elle indique à l'assemblée que cette acquisition de matériel informatique peut faire l'objet d'une aide de l'Etat au titre de la DETR au taux de 40 % du montant HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'acquisition d'un ordinateur portable pour un montant estimatif de 1 413,00 € HT (1 695,60 € TTC) ;
- Sollicite la Préfecture de la Corrèze pour l'attribution d'une aide d'un montant aussi élevé que possible au titre de la DETR ;
- Arrêté le plan de financement suivant :

– Montant estimatif de l'investissement HT	1 413,00 €
– Subvention attendue de l'Etat DETR 40 % du montant HT	565,20 €
– Fonds propres de la commune	847,80 €
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-045 : Contrat avec la Société CWA Entreprise pour la mise en place de l'application PanneauPocket d'alerte et d'information de la population sur téléphone mobile

Madame le Maire informe l'assemblée que la commission Communication, lors de sa réunion du 25 octobre 2021, a étudié la possibilité de mettre en service une application d'information de la population sur téléphone mobile. Après étude, le choix s'est porté sur la solution PanneauPocket proposée par la Société CWA Entreprise.

La Société CWA Entreprise a établi un devis pour un montant annuel de 230 € TTC qui comprend :

- utilisation illimitée du système d'alerte et d'information de la population sur téléphone mobile,
- un nombre illimité de publication de panneaux,
- une formation téléphonique des agents communaux,
- une assistance téléphonique 7 jours sur 7,
- un pack de communication pour la population offert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de souscrire un abonnement d'un an à l'application PanneauPocket, pour une redevance annuelle de 230,00 € ;
- Dit que cet abonnement pourra être renouvelé si l'utilisation de l'application donne satisfaction ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-046 : Souscription de parts sociales dans la Centrale Villageoise Energies Cœur de Corrèze

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'investir dans les énergies renouvelables ;

Madame le Maire présente le projet « Centrales Villageoises Energies Cœur de Corrèze » qui est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, sous la forme de Société par Actions Simplifiées (SCIC/SAS) à statuts coopératifs qui est en cours de constitution. Elle ambitionne de créer à moyen terme plusieurs centrales photovoltaïques sur le

territoire pour produire de l'électricité grâce au soleil, une source inépuisable, et minimiser l'impact sur la biodiversité et les populations.

Le périmètre d'Energies Cœur de Corrèze est composé par 43 communes de l'agglomération de Tulle.

Elle propose aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités deux options : devenir sociétaire coopérateur, en achetant des parts sociales de la société et/ou louer leur toit pour accueillir les panneaux photovoltaïques.

La campagne de souscription en cours vise à lever un montant minimum de 100 000 € en parts sociales de 50 € chacune. Le rendement est estimé à 2% par an.

Madame le Maire propose à l'assemblée de souscrire 64 parts sociales de 50 € soit un montant total de 3 200 €, ce qui représente pour la commune un investissement d'environ 2 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions : Mme MM. Daniel CHARBONNEL, Marc ROUGERIE, Daniel MIRAT, Monique LEYGNAC, Patrick VIALATTE) :

- Décide la souscription auprès de la SCIC/SAS Centrales Villageoises Energies Cœur de Corrèze de 64 parts sociales d'un montant unitaire de 50 € soit un montant total de 3 200 € ;
- Dit que cet investissement sera inscrit à l'article 266 du budget principal 2021 ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-047 : Abandon définitif de loyers du mois de novembre 2020 dans le cadre des restrictions sanitaires en lien avec l'épidémie de COVID-19

En conséquence des restrictions sanitaires en lien avec l'épidémie de COVID-19, les professionnels locataires de locaux à la commune n'ont pas pu exercer leur profession dans les locaux loués.

Madame le Maire propose à l'assemblée de prononcer l'abandon définitif des loyers des professionnels suivants pour le mois de novembre 2020 :

– GUBERT, Traiteur	1 218,54 €
– LALANDE Béatrice, Orthophoniste	288,00 €
– SCM GEM, Kinésithérapeutes	611,00 €
– VIGNAL Sandrine, Infirmière libérale.....	210,00 €

Au vu d'une circulaire préfectorale en date du 7 octobre 2021, elle indique à l'assemblée que la commune est susceptible de recevoir de l'Etat une compensation financière partielle pour cette perte de loyers, uniquement pour le mois de novembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de prononcer l'abandon définitif des loyers des professionnels susmentionnés pour le mois de novembre 2020, pour un total de 2 357,54 € ;
- Sollicite l'Etat pour le versement d'une compensation financière d'un montant aussi élevé que possible ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-048 : Suppression d'un poste de 2^e conseiller délégué à la dénomination des voies communales et à la numérotation des voies

VU la délibération n° 2020 - 014 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant création d'un poste de conseiller municipal délégué à la dénomination des voies communales et la numérotation des habitations,

Madame le Maire remercie Madame Annette LAVAUD, 2^e conseiller délégué à la dénomination des voies communales et à la numérotation des voies pour le travail effectué afin de permettre l'aboutissement de ce projet.

Considérant que l'état d'avancement du processus de dénomination des voies communales et de numérotation des habitations ne nécessite plus l'intervention spécifique d'un conseiller délégué, Madame le Maire propose à l'assemblée de supprimer le poste de 2^e conseiller délégué à la dénomination des voies communales et à la numérotation des voies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de supprimer le poste de 2^e conseiller délégué à la dénomination des voies communales et à la numérotation des voies à effet au 1^{er} novembre 2021 ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-049 : Indemnités des élus : suppression d'indemnités du 2^e Conseiller délégué

VU la délibération n° 2020 - 015 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 fixant les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

VU la délibération n° 2021 - 047 du Conseil municipal en date du 28 octobre 2021 supprimant le poste de 2^e conseiller délégué à la dénomination des voies communales et à la numérotation des voies à effet au 1^{er} novembre 2021,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des élus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le tableau annexé à la présente délibération des indemnités des élus communaux à effet au 1^{er} novembre 2021 ;
- Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION n° 2021-048 du 28 OCTOBRE 2021

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Fonction / Bénéficiaire	TAUX APPLIQUÉ Indice brut terminal	MONTANT MENSUEL BRUT au 01/11/2021
Maire Emilie BOUCHETTEL	43 %	1 672,44 €
1^{er} adjoint Alain AUGÉ	16,50 %	641,75 €
2^e adjointe Evelyne BRINDEL	16,50 %	641,75 €
3^e Adjoint Marcel VIALLE	16,50 %	641,75 €
4^e adjointe Joëlle BOUCHAREL	16,50 %	641,75 €
1^{er} conseiller délégué Julien RENO	5 %	194,47 €

Délibération N° 2021-050 : Convention avec l'ALSH LOU LOUBATOU pour les Temps d'Activités Péricolaires

Madame le Maire indique à l'assemblée que l'association ALSH LOU LOUBATOU de Chanteix intervient pendant les temps péricolaires.

Afin de formaliser cette intervention, elle propose à l'assemblée de conclure la convention annexée à la présente avec l'association pour l'intervention d'un animateur pendant l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de conclure avec l'association ALSH LOU LOUBATOU une convention pour l'animation des temps péricolaires pour l'année scolaire 2021-2022, à un tarif horaire de 26 € ;
- Dit que ladite convention pourra être renouvelée en fonction des besoins et que le tarif horaire pourra être actualisé ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer la convention et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021-051 : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour les agents communaux

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2021,

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide, que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2021 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande écrite des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents de droit privé.

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande écrite d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre.

L'unité d'alimentation du compte est la journée entière.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre de jour de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à 20.

Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés, soit au maximum 5 jours de congés annuels et 2 jours de fractionnement.

A défaut de demande d'épargne formulée par l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à des :

- congés annuels,
- jours d'ARTT,
- congés de maladie.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération ; la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (7 jours de congés annuels) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

Cette disposition facultative n'est pas mise en œuvre dans la collectivité.

Délibération n° 2021-052 : Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} novembre 2021

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois à effet au 1^{er} juin 2021 adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2021-020 du 9 avril 2021 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- la suppression d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet ;
- la suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet ;
- la suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^e classe à temps complet.

Madame le Maire précise que ces trois emplois avaient été créés dans le cadre du remplacement de la secrétaire générale, afin d'élargir les possibilités de candidatures.

Le poste ayant été pourvu au 1^{er} juillet 2021 par le recrutement d'un agent titulaire du grade d'attaché territorial, les trois emplois créés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux se trouvent en surnombre et peuvent être supprimés.

Ces suppressions d'emplois permanents non pourvus sont sans effet sur l'effectif de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les suppressions d'emplois ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} novembre 2021 et s'établit comme suit :

Filière / Cadre d'emplois / Grade	Emplois pourvus	Emplois non pourvus	Total emplois
Administrative	3		3
<i>Attachés</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Attaché TC	1		1
<i>Adjoint administratifs</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe TC	2		2
Technique	7		7
<i>Agents de maîtrise</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Adjoint de maîtrise principal TC	1		1
<i>Adjointes techniques</i>	<i>6</i>		<i>6</i>
Adjoint technique principal de 1 ^e classe TC	1		1
Adjoint technique principal de 2 ^e classe TC	2		2
Adjoint technique principal de 2 ^e classe TNC 28/35 ^e	1		1
Adjoint technique TC	2		2
Médico-sociale	1		1
<i>Agents spécialisés des écoles maternelles</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles TC	1		1
EFFECTIF TOTAL	11	0	11

TC = temps complet

TNC = temps non complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 2021-053: Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} décembre 2021

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois à effet au 1^{er} novembre 2021 adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2021-052 du 28 octobre 2021 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet ;
- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^e classe à temps complet.

Madame le Maire précise que cette suppression et cette création sont sans effet sur l'effectif de la collectivité puisqu'elles concernent un seul et même agent qui bénéficie d'un avancement de grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter la suppression et la création d'emplois ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} décembre 2021 et s'établit comme suit :

Filière / Cadre d'emplois / Grade	Emplois pourvus	Emplois non pourvus	Total emplois
Administrative	3		3
<i>Attachés</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Attaché TC	1		1
<i>Adjoints administratifs</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe TC	2		2
Technique	7		7
<i>Agents de maîtrise</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Adjoint de maîtrise principal TC	1		1
<i>Adjoints techniques</i>	<i>6</i>		<i>6</i>
Adjoint technique principal de 1 ^e classe TC	2		2
Adjoint technique principal de 2 ^e classe TC	1		1
Adjoint technique principal de 2 ^e classe TNC 28/35 ^e	1		1
Adjoint technique TC	2		2
Médico-sociale	1		1
<i>Agents spécialisés des écoles maternelles</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles TC	1		1
EFFECTIF TOTAL	11	0	11

TC = temps complet

TNC = temps non complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 2021-054 : Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - modification -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines positions de congés ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n° 2017-041 du conseil municipal du 24 novembre 2017 mettant en place le RIFSEEP ;
VU l'avis du Comité technique en date du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP en cas d'absence des agents ;

Madame Le Maire propose au conseil municipal de mettre en œuvre les dispositions applicables aux agents publics de l'Etat, à savoir notamment :

- le maintien dans les mêmes proportions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité ;
- la suspension du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Elle précise que l'assemblée ne peut pas adopter de modalités plus favorables que celles de l'Etat.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

• **DECIDE** d'appliquer au personnel communal les modalités de versement du RIFSEEP identiques aux modalités applicables aux agents de l'Etat.

Débat du conseil municipal : Protection sociale complémentaire des agents communaux

Madame le Maire présente à l'assemblée le dispositif de participation des collectivités à la protection sociale complémentaire des agents communaux.

1. Définition de la protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournies à chaque assuré.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques « **santé** » et « **prévoyance** ».

La protection sociale complémentaire ne doit pas être confondue avec l'action sociale qui correspond à un autre champ d'action des collectivités territoriales.

2. Les modalités de participation financière des collectivités territoriales : Le passage d'une participation facultative à une participation obligatoire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 entend renforcer l'implication des employeurs publics dans la participation financière de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

- **Concernant la protection sociale complémentaire « santé » :**
 - *Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.*
 - La participation des employeurs territoriaux ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret.
 - Les garanties minimales sont fixées par la code de la sécurité sociale.
- **Concernant la protection sociale complémentaire « prévoyance » :**
 - *Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.*
 - La participation des employeurs territoriaux ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.
 - Le décret précise les garanties minimales que devront comprendre les contrats prévoyance.

Madame le Maire expose son attachement à garantir une couverture sociale complémentaire des agents communaux. Elle souhaite que la commune devance l'obligation de participation financière en instaurant une participation dès 2022.

Afin de ne pas obliger les agents à adhérer à un contrat collectif mais de leur laisser la possibilité d'adhérer à l'organisme de leur choix, elle propose de retenir l'option de verser la participation aux agents qui adhèrent à un contrat « labellisé » comme le prévoit la réglementation. La labellisation est accordée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel aux contrats proposés par une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

La saisine du Comité technique est obligatoire. Après avoir recueilli l'avis du Comité technique, l'assemblée sera invitée à délibérer sur ces participations lors d'un prochain conseil municipal, pour une mise en œuvre souhaitée au 1^{er} janvier 2022.

Les membres du conseil sont invités à débattre de ces dispositions.

Délibération N° 2021-055 : Changement d'opérateur pour la transmission des actes au contrôle de légalité

Dans le cadre de l'acquisition du logiciel de gestion communale auprès de la Société CERIG, l'opérateur de télétransmission des actes au contrôle de légalité doit être modifié.

Madame le Maire précise que ce changement d'opérateur entraînera nécessairement une modification de la « convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat » conclu avec la Préfecture de la Corrèze le 9 juin 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de changer d'opérateur de télétransmission des actes au contrôle de légalité et d'utiliser le dispositif S²LOW de l'opérateur ADULLACT à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les contrats et conventions afférentes ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2021-056 : Motion « En faveur de la levée des brevets des vaccins anti-covid »

Monsieur Patrick VIALATTE donne lecture de la motion qu'il présente « En faveur de la levée des brevets des vaccins anti-covid ».

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur cette motion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

(8 abstentions : Mmes MM. Alain AUGÉ, Evelyne BRINDEL, Joëlle BOUCHAREL, Annette LAVAUD, Franck MAGNAUD, Marc ROUGERIE, Adeline COMBY, Pierre CHARDONNET) :

- ADOPTE la motion suivante :

Depuis plus d'un an, l'humanité est confrontée à l'épidémie de coronavirus.

Plus de deux millions de personnes sont déjà décédées de cette maladie à travers le monde, la France dénombre quant à elle plus de 85 000 victimes. L'existence de milliards d'êtres humains est durement impactée par les conséquences de cette pandémie. Les premières victimes en sont les plus pauvres, notamment par leurs conditions de logement, d'emploi ou par l'exercice de métiers souvent les plus exposés, tout en ayant un accès limité à des soins de qualité.

Fin 2020, des vaccins ont commencé à être autorisés dans plusieurs régions du monde. Ils ont été développés en un temps record et il en existe déjà plusieurs, utilisant des techniques scientifiques différentes. C'est un exploit dont le résultat est le fruit de la mobilisation exceptionnelle de milliers de femmes et d'hommes dans le domaine de la recherche à travers le monde ainsi que d'investissements énormes de fonds publics.

Mais ces vaccins anti-covid si vitaux pour l'humanité sont traités comme des marchandises. Cette privatisation du vaccin, pourtant un bien commun selon l'OMS, freine sa diffusion. Pour faire face à cette pandémie, un accès rapide à la vaccination est nécessaire. Les professionnels de santé avec les collectivités territoriales se sont organisés en conséquence mais le manque de doses de vaccins ne le permet pas.

En France, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020, prolongée jusqu'au 30 juin 2021, a prévu de prendre toute mesure permettant la mise à disposition des brevets et des médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire, tout en ayant la possibilité de procéder à la réquisition des biens et des services.

L'OMS, l'Union Européenne ou des Etats, comme la France, disposent des moyens juridiques pour suspendre les brevets en temps d'urgence sanitaire et obtenir les licences nécessaires permettant les transferts de technologie vers tous les laboratoires industriels compétents. Cela peut se mettre en place rapidement. En effet, l'article 311 de l'Organisation Mondiale du Commerce stipule que l'on peut procéder à une levée des brevets dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales.

Le Conseil Municipal de Chameyrat interpelle Monsieur le Premier Ministre, Madame la Préfète et l'Agence Régionale de Santé, pour qu'ils utilisent le pouvoir que leur confère l'état d'urgence pour que des brevets sur les vaccins anti-covid ainsi que les futurs traitements deviennent libres de droits. Cela permettrait une production massive par toute entreprise pharmaceutique pour finir en doses suffisantes de vaccins pour toute la population.

Questions diverses :

- Madame Joëlle BOUCHAREL indique que la randonnée « La Chameyracoise » organisée dans le cadre de la mobilisation « Octobre rose » a permis de récolter 1 610 € intégralement reversés à La Ligue contre le cancer.
- Cérémonie du 11 novembre : rendez-vous à 11h30 devant la salle des associations.
- Un concert gratuit donné par Manoé, jeune violoniste de 10 ans, se déroulera en l'église de Chameyrat le vendredi 12 novembre 2021 à 20 h 30.
- Mesdames Evelyne BRINDEL et Joëlle BOUCHAREL indique qu'une réunion regroupant les associations de Chameyrat s'est tenue le 20 octobre 2021 pour organiser le Telethon et les fêtes de Noël. Une prochaine réunion se tiendra le 8 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.